



Date de la

Convocation :

**16/03/2026**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\*\*\*\*\*

**DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

\*\*\*\*\*

Date d'affichage

de l'ordre du jour :

**13/03/2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de

Conseillers :

Exercice : 23

Présents : 20

Pouvoirs : 2

Votants : 22

**Commune de La Rivière-Saint-Sauveur**

**Séance ordinaire du**

**20 MARS 2026**

**Objet : 2026-16 FRAIS D'AIDE À LA PERSONNE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heure 35, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier DEPIROU, maire.

Étaient également présents : M. MARCHIS, Mme PETIT, Mme ROCHE, Mme PILATTE, M. FARIDE, Mme PEYROCHE, Mme BESLON, M. POTEL, Mme GUESNET, Mme BARBEY, M. LAUNAY, Mme LEMAIRE, M. CAMBRUNE, M. YON, Mme DOMIN, M. GROD, M. MENARD, M. MESSU, Mme SARAEV.

Excusés : M. ALLEAUME a donné pouvoir à Mme DOMIN, M. LEBAS a donné pouvoir à Mme. SARAEV

Mme AUDOU Véronique, absente.

Mme GUESNET Louise a été désignée secrétaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-2,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat,

Mme ROCHE présente le dispositif :



L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'État a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.



**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, charge le Maire de procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

**La délibération est adoptée à l'unanimité** (21 voix pour, 0 contre, 1 abstention)

**Fait et délibéré** en séance à La Rivière-Saint-Sauveur le 20 mars 2026,

Le Maire,



Didier DEPIROU

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le



ID : 014-211405360-20260320-202616-DE